

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

batigere-grand-est.fr

Demande n° FR-2023-03675



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BATIGERE HABITAT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : batigere-grand-est.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 7 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <batigere-

grand-est.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BATIGERE HABITAT (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <batigere-grand-est.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <batigere-grand-est.fr> enregistré le 7 novembre 2023 (Annexe 2).

Le Requérant est une entreprise sociale pour l'habitat opérant dans toute la France et comptant 1847 collaborateurs (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques BATIGERE telle que la marque de l'Union Européenne BATIGERE n° 2204113, enregistrée et renouvelée depuis le 20 août 2002 (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux <batigere-grand-est.fr> redirige vers la page associée au nom de domaine <batigere-grandest.fr> (Annexes 5 et 6), lequel est détenu par la société GIE AMPHITHEATRE à qui le Requérant a confié la gestion de ses noms de domaine (Annexe 10). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <batigere-grand-est.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <batigere-grand-est.fr> est similaire à la marque BATIGERE du Requérant dès lors qu'elle est reprise à l'identique et est associée aux termes « GRAND-EST », faisant référence à l'ancienne dénomination du Requérant mais également à sa présence dans la région Grand-Est (Annexes 8 et 10). Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ces termes ne permet pas de le distinguer de ses marques.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures « BATIGERE » sur lesquelles le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <batigere-grand-est.fr> le 7 novembre 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BATIGERE ».

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine pointe vers un nom de domaine officiel du Requéran (Annexes 5 et 6). Le Requéran affirme que le Défendeur cherche à indûment tirer profit de la notoriété du Requéran dès lors que l'utilisation faite du nom de domaine est de nature à générer un risque de confusion pour l'internaute, étant légitimement susceptible de penser que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran.

Ces éléments démontrent que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3).

De plus, l'association des termes « GRAND-EST » à la marque « BATIGERE » ne peut être une coïncidence, dans la mesure où cela fait référence à l'ancienne dénomination du Requéran et à son activité dans la région citée (Annexes 8 et 10).

Une recherche sur le moteur « Google » des termes « BATIGERE GRAND-EST » affiche des résultats en rapport avec le Requéran et à sa filiale (Annexe 9).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BATIGERE » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers un nom de domaine officiel du Requéran (Annexes 5 et 6) et des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il est possible que le nom de domaine soit utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <batigere-grand-est.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requéran conclut que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <batigere-grand-est.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Extrait K-Bis du Requéant.

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéant

Annexe 5 : Copie du site web litigieux et test de redirection

Annexe 6 : Whois du nom de domaine <batigere-grandest.fr>

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Information concernant le Requéant dans la région Grand-Est

Annexe 9 : Recherche Google sur les termes « BATIGERE GRAND-EST »

Annexe 10 : Procuration SYRELI »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces fournies par le Requéant et en particulier de l'extrait kbis (annexe 1) et de la notice de marque (annexe 4), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <batigere-grand-est.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société BATIGERE HABITAT immatriculée le 04 mars 2010 sous le numéro 645 520 164 au RCS de Briey ;
- A la marque de l'Union européenne « BATIGERE » numéro 0022041 13 enregistrée le 20 août 2002 et régulièrement renouvelée par le Requéant pour les classes 36, 37 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <batigere-grand-est.fr> est similaire à la

marque antérieure de l'Union européenne « BATIGERE » numéro 002204113 enregistrée le 20 août 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « BATIGERE », reprise à l'identique, suivie d'un tiret et des termes géographiques « grand-est », correspondant à une région française où le Requérant est présent.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BATIGERE HABITAT immatriculée le 4 mars 2010 sous le numéro 645 520 164 au RCS de Briey, ayant pour activités « *construire acquérir aménager assainir réparer et gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré* » (Annexe 1) ;
- Le Requérant est une entreprise sociale pour l'habitat qui exerce ses activités à l'échelle nationale, notamment dans la région Grand Est, où elle est présente dans 197 communes (Annexes 3 et 8) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne « BATIGERE » numéro 002204113 enregistrée le 20 août 2002 pour les classes 36, 37 et 42 couvrant notamment les services de financement, construction et conseils (Annexe 4) ;
- Le nom de domaine <batigere-grand-est.fr> reproduit à l'identique la marque antérieure du Requérant « BATIGERE » suivie d'un tiret et des termes géographiques « grand-est » correspondant à une région où le Requérant est présent (Annexe 7) ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « batigere grand-est » démontrent qu'ils sont tous en lien avec la société BATIGERE (Annexe 8) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <batigere-grand-est.fr> (Annexe 7) ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant montre que, le 23 novembre 2023, le nom de domaine <batigere-grand-est.fr> redirigeait vers la page associée au nom de domaine <batigere-grandest.fr> lequel est détenu par la société GIE AMPHITHEATRE à qui le Requérant a confié la gestion de ses noms de domaine (Annexes 5, 6 et 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <batigere-grand-est.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <batigere-grand-est.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <batigere-grand-est.fr> au profit du Requéran, la société BATIGERE HABITAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

